

Propositions de modifications du Statuts et règlement de l'UIM Mémoire Explicatif

Les amendements proposés par le Président de l'UIM et le Comité de la Présidence lors de sa réunion à Dubrovnik les 21 et 22 juin 2024, concernent les points suivants des Statuts de l'UIM (Statut et Règlements pour l'application du Statut) :

- (a) Perte de la qualité de membre sur demande écrite au Comité de la Présidence (Article 5 des Statuts) ;
- (b) Fin prématurée du mandat des représentants de l'UIM - Présidents d'Honneur et Conseil des Présidents d'honneur (Article 8 du Statut) ;
- (c) Financement (article 10 du Statut) ;
- (d) Monitoring (article 13 du Règlement d'application du Statut) ;
- (e) Dispositions transitoires (à supprimer) ;
- (f) Règlement du Fonds d'assistance aux magistrats de l'UIM (ces dispositions ne feront toutefois pas partie des statuts).

(A) PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE SUR DEMANDE ECRITE AU COMITE DE LA PRESIDENCE

La réforme envisagée vise à ajouter un troisième paragraphe à l'article 5 du Statut. Jusqu'à présent, aucune disposition statutaire ne permet aux associations membres de l'UIM de quitter librement notre organisation si elles le souhaitent. Grâce à la modification proposée, la qualité de membre prendra fin si une association membre soumet une demande écrite au Comité de la Présidence. À titre d'exemple, la nouvelle disposition pourrait permettre à une association d' « échanger » sa qualité de membre avec une autre association plus importante et/ou plus représentative du même Pays, si le nouveau membre potentiel présente les conditions requises pour être admis et si l' « ancien » membre du même Pays donne son accord.

(B) FIN PREMATUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DE L'UIM – PRESIDENTS D'HONNEUR ET CONSEIL DES PRESIDENTS D'HONNEUR

La question des conséquences d'une démission soudaine ou du décès d'un des membres du Comité de la Présidence ou du Secrétaire Général a été soulevée il y a quelques années par le Comité des Présidents d'honneur de l'UIM, après la démission inattendue du Président de l'un des Groupes Régionaux. Une solution avait alors été trouvée par le Comité de la Présidence, en accord avec le Groupe Régional concerné, mais elle avait suscité quelques critiques de la part de certains Présidents d'Honneur, qui ont souligné que la procédure suivie n'était pas prévue par les Statuts. Les dispositions proposées visent donc à combler cette lacune institutionnelle.

Le Conseil des Présidents d'honneur de l'UIM est déjà une réalité existante de notre organisation. Il a été fondé en 2013 lors de la réunion annuelle qui s'est tenue à Yalta (Ukraine) à l'initiative de certains présidents d'honneur présents à cet événement. Après plus de dix ans d'existence, il semble judicieux d'institutionnaliser cet organe, surtout si l'on tient compte du fait que le titre même de Président d'honneur n'est pas envisagé par nos Statuts, mais qu'il est la conséquence d'une tradition qui existe depuis des années et des années. Nous proposons donc une disposition formelle autorisant le Conseil Central à nommer le Président sortant (ou le Secrétaire Général sortant) Président d'honneur, en prévoyant également certaines règles pour ledit Conseil.

(C) FINANCEMENT

L'un des principaux problèmes rencontrés par l'UIM, en particulier au cours de ces dernières années, est celui de disposer d'un budget permettant à notre Organisation d'atteindre les objectifs de ses Statuts. L'inflation a rapidement érodé la valeur réelle des contributions annuelles, dont le niveau est désormais trop bas pour permettre au Comité de la Présidence et au Conseil Central de concevoir et de mettre en œuvre toutes les initiatives que la défense mondiale de l'indépendance judiciaire exigerait aujourd'hui.

Pour ne donner que quelques exemples, on pourra songer aux nécessaires visites des représentants de l'UIM dans les Pays où les principes de l'Etat de droit sont menacés et où les magistrats locaux ont besoin de notre aide ; on pourra penser aussi à l'activité – elle aussi très nécessaire – de promotion de notre organisation dans les Pays qui n'ont pas d'associations de magistrats, ou dont les associations ont besoin de contacter personnellement les représentants de l'UIM afin d'être convaincues des avantages de l'adhésion à l'UIM, et ainsi de suite.

En même temps, il y a toute une série d'institutions internationales et nationales désireuses de coopérer avec nous et qui seraient prêtes à participer à nos initiatives en donnant simplement des fonds qui nous permettraient d'atteindre nos objectifs institutionnels. Aucun risque d'atteinte à l'indépendance judiciaire n'est à craindre, puisque la disposition envisagée prévoit que le financement ne doit pas être soumis à des conditions susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs institutionnels de l'UIM. En tout état de cause, la décision de recevoir le financement proposé doit être acceptée par le Comité de la Présidence.

(D) MONITORING

Comme il a été déjà souligné par de très nombreux rapports du Secrétaire Général, le système de monitoring actuellement en place ne fonctionne pas, tel qu'il est conçu aujourd'hui. Cette perception a été partagée par les différents membres du Comité de la Présidence au cours des dernières années. Il ne faut pas oublier que l'article 13, para. 1-3 du Règlement du Statut prévoit déjà la possibilité pour le Comité de la Présidence et un nombre très limité de membres (5) d'un Groupe Régional, d'entamer une procédure visant à vérifier si un autre membre possède toujours les qualités requises pour faire partie de l'UIM. Si cette procédure aboutit à la constatation par le Comité de la Présidence que l'association ne remplit plus les critères pour être membre, alors l'Article 12 du Règlement s'applique et le Comité, après consultation du Groupe Régional concerné, peut mettre en place la procédure d'exclusion de cette association.

La procédure de monitoring « ordinaire » actuellement en vigueur, au contraire, produit une quantité remarquable d'activités inutiles (à la charge soit du Secrétariat Général, soit du Comité de la Présidence, mais aussi des associations concernées), sans résultats concrets. Comme cela a déjà été remarqué dans le passé, il est vrai que la conformité continue des membres de l'UIM aux critères de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du Statut est, bien sûr, vitale pour l'intégrité de l'UIM. Elle est vitale pour sa mission de promotion de l'Etat de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle est également essentielle pour que l'UIM puisse être considérée comme un organe composé de membres qui remplissent ces conditions. À cette fin, l'UIM a mis en place un processus rigoureux avant l'adhésion de toute association. Ce processus est toujours en vigueur et implique un rapport établi par deux rapporteurs dont la tâche est d'évaluer une demande d'adhésion. Ce processus rigoureux implique une étude approfondie et indépendante de l'association et du Pays auquel elle appartient. Il s'agit d'un processus efficace, solide et rigoureux qui a bien servi l'UIM et qui garantit solidement que les associations admises comme membres remplissent tous les critères d'adhésion.

C'est vrai qu'un risque potentiel pour l'UIM découle du fait que la situation d'une association ou du Pays d'une association, peut avoir changé après l'acceptation de l'adhésion de telle sorte que l'association ne devrait plus continuer à être membre de l'UIM. Cependant, nous ne pensons pas qu'une procédure de monitoring triennale du type de celle actuellement en vigueur permette de traiter ce risque de manière adéquate, raisonnable ou proportionnée. Nous sommes d'avis que le risque est mieux traité par les dispositions des règlements qui permettent d'ouvrir une enquête en exigeant d'une association

qu'elle réponde aux préoccupations qui peuvent être apparues depuis son admission initiale. Les membres actuels de l'UIM seront mieux informés des changements de circonstances dans les pays d'autres membres par les rapports des médias et les discussions publiques. L'UIM sera en mesure de demander la suppression de l'article 13(2) et de l'article 12 du Règlement lorsqu'elle apprend par les médias et les discussions publiques que la situation d'un membre, ou du pays d'un membre, a changé au point où la poursuite de l'adhésion devrait être réexaminée.

Pour les raisons susmentionnées, le Président et le Comité de la Présidence, après un débat approfondi sur la proposition du Secrétariat Général, ont décidé de proposer au Conseil Central la suppression de la procédure de monitoring « régulière », à la condition toutefois que le droit de déclencher la procédure de monitoring *ad hoc* actuellement décrite aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 13 du Règlement soit conféré à 1/3 des associations membres de l'UIM, ou bien, à titre d'alternative, à un Groupe Régional.

La mise en œuvre d'une procédure de monitoring sera motivée par d'éventuelles préoccupations concernant le respect par un membre des critères énoncés à l'article 4, paragraphes 2 et 3, des statuts, selon lesquels :

« 2. Tous les membres doivent être apolitiques et indépendants des pouvoirs exécutifs et législatifs.

3. Tous les membres doivent promouvoir dans leur pays ou région les objectifs poursuivis par l'Union internationale des Magistrats ».

Dans ce cadre, la Commission prévue au paragraphe 7 de l'article 13 devrait également être supprimée, car les fonctions de cet organe sont désormais prévues comme celles d'une sorte de « courroie de transmission » entre les associations, d'une part, et, d'autre part, les organes de l'UIM qui, bien entendu, continueront à jouer un rôle décisif dans ce travail de vérification du respect des exigences statutaires de l'UIM : Comité de la Présidence, Groupes Régionaux et, finalement, le Conseil Central.

(E) DISPOSITIONS TRANSITOIRES (À SUPPRIMER)

Le texte officiel des Statuts contient encore une disposition transitoire qui remonte à l'époque où la distinction entre membres ordinaires et membres extraordinaires a été abolie. Ces règles sont aujourd'hui inutiles ; nous proposons donc de les supprimer.

(F) RÈGLEMENT DU FONDS D'ASSISTANCE AUX MAGISTRATS DE L'UIM

Cet ensemble de dispositions vise à doter le nouveau « Fonds d'assistance aux Magistrats » de l'UIM d'une série de règles concernant sa création, ses objectifs, sa gestion et ses méthodes de travail. Ces règles s'inspirent principalement des normes déjà existantes régissant les activités du Fonds d'assistance de l'AEM : une initiative régionale qui a aidé jusqu'à présent des centaines de juges et de procureurs, injustement et illégalement persécutés pour le simple fait de lutter pour l'indépendance de la justice.

Ces règles devraient être approuvées par le Conseil Central sur proposition du Président et du Comité de la Présidence, mais elles ne seront pas inscrites dans nos statuts.